

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent,
Côte-Nord

Dossier : 1042032-71-2009
(CM-2020-4225)

Dossier accréditation : AQ-1004-5840

Montréal, le 26 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ville de Causapscal
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail⁷ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

⁷ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salaires au sens du code du travail, à l'exception des salaires du Camping municipal Saint-Jacques.** »

De : **Ville de Causapscal**
1, rue Saint-Jacques Nord
Causapscal (Québec) G0J 1J0

Établissement visé :

1, rue Saint-Jacques Nord
Causapscal (Québec) G0J 1J0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux